

VOLET PONTS ET PONCEAUX DU PROGRAMME DES ROUTES D'HIVER

LIGNES DIRECTRICES

**Ministère du Développement et de la croissance économique
du Nord**

Table des matières

VOLET PONTS ET PONCEAUX DU	1
Que dois-je savoir avant de présenter une demande?.....	3
Qui puis-je contacter pour obtenir de plus amples renseignements?	3
En quoi consiste le volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver?.....	3
Objectifs du volet du Programme.....	3
Qui peut présenter une demande?	4
Quels projets sont admissibles à un financement?.....	4
Quelles dépenses sont admissibles?	4
Quels seraient des exemples de dépenses non admissibles?.....	5
Comment les demandes seront-elles évaluées?.....	5
Comment le financement fonctionne-t-il?	5
Quand puis-je présenter une demande?	6
Comment puis-je présenter une demande?.....	6
Étape 1 : S'inscrire à PTO.....	7
Étape 2 : Remplir la demande.....	7
Comment puis-je obtenir de l'aide pour remplir la demande?.....	8
Quelles sont les obligations du demandeur si le financement du projet est approuvé?	8
Quelles sont les exigences concernant les rapports à réaliser pendant et après le projet?.....	9
Renseignements supplémentaires.....	9
Avis de non-responsabilité	10
Annexe A : volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver – dates d'évaluation des demandes	11
Première période d'évaluation des demandes.....	11
Deuxième période d'évaluation des demandes.....	11

Que dois-je savoir avant de présenter une demande?

Veillez lire attentivement les lignes directrices du programme dans leur intégralité avant de remplir votre formulaire de demande. Les demandes doivent être transmises au moyen de Paiements de transfert Ontario (PTO).

Les demandes sont acceptées en continu. Le ministère du Développement et de la croissance économique du Nord évaluera les projets au cours des périodes d'évaluation figurant à l'annexe A.

Qui puis-je contacter pour obtenir de plus amples renseignements?

- Si vous avez besoin de mesures d'adaptation ou d'autres formats, ou si vous avez des demandes de renseignements concernant le volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver, veuillez nous écrire à : Winter.Roads@ontario.ca.
- Si vous avez des questions sur le système Paiements de transfert Ontario, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de PTON au 1 855-216-3090, ou au 416-325-3408, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h HNE, ou à TPONCC@ontario.ca.

En quoi consiste le volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver?

Le volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver offre un financement aux collectivités éloignées du Nord de l'Ontario pour des projets portant sur l'installation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (ponts et ponceaux préfabriqués) et la réparation de structures existantes qui cadrent avec les objectifs du volet du Programme.

Le réseau des routes d'hiver de l'Ontario assure des liens saisonniers vitaux entre le Grand Nord et le réseau routier provincial.

L'Ontario investit cinq millions de dollars par année pour appuyer ces projets.

Objectifs du volet du Programme

- Améliorer la sécurité à l'échelle du réseau des routes d'hiver.
- Augmenter la durée de la saison des routes d'hiver.
- Atténuer l'impact environnemental des ponts de glace sur le réseau des routes d'hiver.
- Soutenir les collectivités éloignées et aider à la planification de futures routes toutes saisons.

Qui peut présenter une demande?

Le financement de projets est ouvert aux collectivités éloignées du Nord de l'Ontario qui ne sont pas reliées à un réseau routier provincial par une route toutes saisons. Les demandeurs admissibles comprennent les collectivités autochtones, les organisations autochtones telles que les conseils tribaux, les sociétés ou les partenariats formés par des demandeurs admissibles pour construire ou entretenir des routes d'hiver, ainsi que la Ville de Moosonee.

Les demandes peuvent être présentées par des :

demandeurs individuels – un seul demandeur admissible;

codemandeurs – deux demandeurs admissibles ou plus.

Nous encourageons les demandeurs, dans la mesure du possible, à présenter des demandes regroupant plusieurs projets qui visent le même réseau routier et à faire équipe pour maximiser les avantages du financement disponible au moyen de demandes conjointes.

Les demandes conjointes doivent être accompagnées d'une résolution à l'appui de la demande de chaque codemandeur. Le demandeur responsable de l'entretien du couloir routier où se situe le projet doit être désigné comme responsable du projet et se charger de présenter la demande.

Quels projets sont admissibles à un financement?

Les projets suivants, entre autres, sont admissibles :

- Achat et installation de ponts préfabriqués pour remplacer les traverses de glace.
- Achat et installation de ponceaux pour remplacer les traverses de glace.
- Réparation de ponts ou d'ouvrages de franchissement de cours d'eau qui font actuellement partie du réseau des routes d'hiver.
- Études techniques à l'appui d'un projet particulier de construction de pont ou de ponceau.
- Modification du tracé de corridors existants qui sont nécessaires à l'installation de nouveaux ponts ou ponceaux. Pour les projets comportant des modifications de tracé de plus de cinq (5) kilomètres, le demandeur doit fournir des études techniques ou d'autres documents à l'appui que le Ministère juge acceptables et qui démontrent la nécessité de modifier le tracé pour procéder à l'installation du pont ou du ponceau. Les projets de modification de tracé devraient également s'accompagner d'un plan de réhabilitation jugé satisfaisant par le Ministère pour le tronçon abandonné du couloir routier.

Quelles dépenses sont admissibles?

Les dépenses suivantes, entre autres, sont admissibles :

- Achat de ponts préfabriqués, de ponceaux et de matériaux nécessaires à leur installation.
- Livraison des matériaux.
- Main-d'œuvre pour la construction, les réparations et l'installation.
- Dessins techniques, coûts d'ingénierie, études géotechniques et conception détaillée.
- Matériaux et main-d'œuvre liés à la réhabilitation de tout tronçon de couloir abandonné en raison de la modification du tracé.

Les dépenses ne sont recevables que si elles ont été engagées à partir du 1^{er} avril de l'année du cycle d'admission.

Quels seraient des exemples de dépenses non admissibles?

- Coûts qui ne sont pas directement associés à l'atteinte des jalons du projet, précisés dans l'entente de financement conclue avec le Ministère.
- Dépenses engagées avant le 1^{er} avril de l'année du cycle d'admission.
- Coûts administratifs excédant 10 % du coût global du projet.
- Coûts associés aux études de faisabilité et aux conceptions préliminaires.
- Améliorations routières qui ne sont pas directement liées à l'installation ou à la réparation de ponts ou de ponceaux

Veillez prendre note que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Comment les demandes seront-elles évaluées?

Les facteurs suivants, entre autres, seront utilisés pour évaluer les demandes :

- Nombre de collectivités qui utilisent l'ouvrage de franchissement de cours d'eau proposé.
- Faisabilité du projet (d'après les informations fournies dans la demande, y compris le calendrier des travaux et le budget).
- Amélioration de la sécurité publique (p. ex. réparation des ponts existants, élimination des risques d'effondrement des ponts de glace).
- Besoin de réparation et de réduction de l'impact environnemental.
- État d'avancement du projet (p. ex. études de faisabilité terminées, permis délivrés).
- Inclusion d'ouvrages réutilisables (p. ex. ponts modulaires pouvant être déplacés ou réaffectés).

Comment le financement fonctionne-t-il?

Le montant total du financement mis à la disposition des demandeurs sera fondé sur le projet proposé et le financement disponible pour le volet du Programme.

Les demandeurs doivent avoir obtenu des autorités compétentes la totalité des approbations et permis exigibles pour la réalisation du projet avant le déblocage de tout financement.

Les demandeurs dont le projet a été approuvé devront conclure des ententes de financement avec le Ministère et recevront leur financement approuvé après avoir atteint les jalons du projet qui ont été établis dans leurs ententes de financement respectives, jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses admissibles. Les calendriers de paiement seront également établis dans les ententes de financement.

Si les demandeurs ont besoin de fonds avant d'engager des coûts pour leurs projets, ils doivent en faire la demande et expliquer ce besoin dans leur demande, et le Ministère, à sa seule discrétion, examinera ces demandes et prendra une décision au cas par cas.

Quand puis-je présenter une demande?

Les demandes présentées dans le cadre de ce volet du Programme sont acceptées en continu à compter du 1^{er} août 2023. Les demandes complètes présentées dans le cadre du volet du Programme seront évaluées pendant la période d'évaluation figurant à l'annexe A.

Les demandeurs doivent avoir présenté les demandes en vue d'obtenir les approbations et permis exigibles pour le projet *avant* de présenter une demande de financement. Le Ministère demandera des preuves de la délivrance des permis ou des copies des demandes de permis présentées. Aucun financement approuvé ne sera versé avant que toutes les approbations n'aient été accordées et tous les permis n'aient été délivrés pour le projet.

Des approbations et des permis peuvent être exigés par :

- le ministère des Richesses naturelles (Ontario);
- le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (Ontario);
- Pêches et Océans Canada (fédéral).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, et il revient exclusivement aux demandeurs de déterminer quelles approbations et quels permis sont exigibles pour leurs projets.

Comment puis-je présenter une demande?

Les demandeurs admissibles doivent transmettre leur demande en ligne au moyen de PTO, qui sera utilisé pour administrer le volet du Programme. Les demandeurs doivent

être inscrits et avoir accès à PTO pour présenter leur demande et participer au volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver.

Étape 1 : S'inscrire à PTO

Configuration du compte Mon Ontario

Le nouvel utilisateur de PTO commence par créer un compte Mon Ontario. Une fois le compte créé et authentifié, le nouvel utilisateur remplit son profil PTO. Il s'agit d'un processus qui se fait une seule fois. Pour obtenir des instructions détaillées, voir [Créer un compte Mon Ontario](#) (nouvel utilisateur de Paiements de transfert Ontario).

Les utilisateurs de Paiements de transfert Ontario qui disposent déjà d'un compte associé à des identifiants de connexion ONE-key ou GO Secure doivent créer un compte Mon Ontario à l'aide de la même adresse électronique que celle associée à leur profil de Paiements de transfert Ontario. Après la création du compte Mon Ontario, les données de l'utilisateur sont automatiquement transférées. Il s'agit d'un processus qui se fait une seule fois. Pour obtenir des instructions détaillées, voir [Créer un compte Mon Ontario](#) (utilisateur existant de Paiements de transfert Ontario).

Pour toute question technique concernant PTO, vous pouvez également communiquer avec le Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, sauf les jours fériés, par les moyens suivants :

Courriel : TPONCC@ontario.ca.

Téléphone : 1 855-216-3090 ou 416-325-3408.

Prenez note que les informations fournies lors de l'inscription (adresse, coordonnées, etc.) seront automatiquement saisies dans le formulaire de demande du volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver.

Les demandes accompagnées des pièces justificatives exigées doivent être transmises en ligne au moyen de PTO.

Une fois que vous avez commencé à remplir une demande, vous pouvez l'enregistrer et y revenir plus tard ou la télécharger dans votre ordinateur. Veuillez consulter PTO pour obtenir des instructions sur la marche à suivre pour transmettre la demande.

Prenez note que le demandeur doit s'inscrire et remplir la demande dans PTO pour recevoir les versements de son financement par dépôt direct.

Pour toute demande de renseignements concernant le volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver, veuillez nous écrire à : Winter.Roads@ontario.ca.

Étape 2 : Remplir la demande.

Une fois que vous vous êtes inscrit et avez accès à PTO, vous devez remplir une demande en ligne en suivant les étapes suivantes :

1. Ouvrez une session dans PTO.
2. Cliquez sur « Soumettre une demande de financement » et sélectionnez « Volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver ».
3. Vérifiez ou remplissez les parties de la demande en ligne conformément aux lignes directrices ci-dessous.
4. Transmettez votre demande accompagnée de tous les documents exigés.

Si vous avez besoin d'autres formats ou de mesures d'adaptation, veuillez écrire à : Winter.Roads@ontario.ca.

Une fois que vous avez transmis votre demande, vous recevrez un courriel de confirmation. Si vous ne le recevez pas sous 48 heures, appelez le Service à la clientèle de PTO au 1 855-216-3090 ou 416-325-3408.

Les demandes complètes présentées dans le cadre du volet du Programme seront évaluées pendant la période d'évaluation figurant à l'annexe A.

Après la période d'évaluation, le Ministère informera la personne-ressource principale (nommée dans la demande) par courriel de l'état de la demande.

Comment puis-je obtenir de l'aide pour remplir la demande?

Pour obtenir de l'aide concernant la présentation d'une demande au moyen de PTO, consultez la rubrique « Obtenir de l'aide » de la page [Obtenir du financement du gouvernement de l'Ontario](#).

Si vous avez des questions ou si vous éprouvez des difficultés lors du processus, n'hésitez pas à communiquer avec le Service à la clientèle de PTO au 1 855-216-3090 ou au 416-325-3408, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h HNE, ou à TPONCC@ontario.ca.

Pour toute demande de renseignements concernant le volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver et ses lignes directrices, veuillez nous écrire à : Winter.Roads@ontario.ca.

Quelles sont les obligations du demandeur si le financement du projet est approuvé?

Les demandeurs retenus devront :

- Signer avec le Ministère une entente de financement décrivant les modalités de réception du financement. Aucun déboursement de fonds ne sera effectué tant

que l'entente de financement n'aura pas été signée et que toutes les conditions de financement n'auront pas été remplies.

- Fournir une copie d'une résolution dûment signée (ou d'autres documents jugés acceptables par le Ministère), démontrant par écrit l'acceptation, de la part du demandeur, des modalités de l'entente de financement.
- Souscrire une assurance et fournir une preuve d'assurance, comme il est décrit dans l'entente de financement.
- Faire rapport au Ministère avant les dates d'échéance prévues dans l'entente de financement en utilisant le mécanisme de présentation de rapports du Ministère.
- Fournir un rapport d'étape détaillé et une demande détaillée finale de remboursement des dépenses, et conserver tous les reçus à des fins de vérification.
- Maintenir tous les permis et toutes les approbations en règle pendant toute la durée du projet.

Quelles sont les exigences concernant les rapports à réaliser pendant et après le projet?

Comme il le sera décrit en détail dans les ententes de financement conclues entre le Ministère et les demandeurs dont le projet a été approuvé, les exigences en matière de présentation de rapports pendant la durée du projet et après son achèvement peuvent comprendre les éléments suivants :

Rapport(s) d'étape

Les bénéficiaires de financement présenteront périodiquement des rapports d'étape, y compris des mises à jour sur les jalons du projet. Les dates limites précises pour la présentation des rapports d'étape seront établies dans l'entente de financement.

Rapport final

Les bénéficiaires de financement présenteront un rapport final détaillant les résultats du projet et les dépenses finales. La date limite précise pour la présentation du rapport final sera établie dans l'entente de financement.

Renseignements supplémentaires

Le Ministère est lié par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version la plus récente. Toute information fournie au Ministère relativement à un projet ou à une demande peut faire l'objet d'une divulgation en vertu de cette loi.

Les projets approuvés peuvent faire l'objet d'avis publics.

Avis de non-responsabilité

Le volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver est un volet de programme concurrentiel doté d'un budget annuel limité. Le financement est accordé de façon discrétionnaire et non d'office. Le Ministère ne garantit pas de financement à tous les demandeurs, même s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité. Il ne garantit pas non plus aux auteurs des demandes retenues qu'ils recevront l'intégralité du montant demandé. Le Ministère se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de financer ou non tout projet visé par une demande. Le Ministère se réserve également le droit d'imposer toute condition qu'il juge utile pour accepter une demande et conclure l'entente de financement. En cas d'incohérence entre les lignes directrices du volet du Programme et une entente de financement signée, l'entente de financement signée prévaut.

Les demandeurs ne devraient pas accomplir des travaux ou engager des dépenses par anticipation avant d'avoir reçu des fonds du Ministère dans le cadre du volet du Programme tant que la demande n'est pas approuvée et que toutes les parties n'ont pas signé une entente de financement que le Ministère juge acceptable. Le Ministère n'a aucunement l'obligation de payer les dépenses engagées par un demandeur si celui-ci n'obtient pas l'approbation de sa demande ou échoue à conclure une entente de financement jugée acceptable par le Ministère.

Pour plus de clarté, jusqu'à la conclusion de l'entente de financement entre un demandeur et le Ministère, aucune obligation contractuelle n'existe entre la province et le demandeur, et la province n'est assujettie à aucune obligation contractuelle au titre du volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver.

Annexe A : volet Ponts et ponceaux du Programme des routes d'hiver – dates d'évaluation des demandes

L'exercice financier de la province s'étend du 1^{er} avril au 31 mars. Toute mention du terme « exercice financier » désigne l'exercice financier de la province.

Pendant l'exercice financier 2023-2024, le Ministère tiendra une (1) période d'évaluation des demandes. Pendant les exercices financiers subséquents, le Ministère tiendra deux (2) périodes d'évaluation des demandes.

Première période d'évaluation des demandes

Pour tous les exercices financiers, les demandes présentées au plus tard à la première date limite de présentation des demandes seront évaluées aux fins d'un financement au cours de la première période d'évaluation des demandes. Les demandes reçues après la première date limite de présentation des demandes seront évaluées au cours de la prochaine période d'évaluation des demandes.

Exercice financier	Première date limite de présentation des demandes	Première période d'évaluation des demandes
2023-2024	22 septembre 2023	Septembre 2023 à décembre 2023
2024-2025	28 avril 2024	Mai 2024 à juillet 2024
2025-2026	28 avril 2025	Mai 2025 à juillet 2025
2026-2027	28 avril 2026	Mai 2026 à juillet 2026
2027-2028	27 avril 2027	Mai 2027 à juillet 2027

Deuxième période d'évaluation des demandes

Pour tous les exercices financiers, les demandes présentées au plus tard à la deuxième date limite de présentation des demandes seront évaluées aux fins d'un financement au cours de la deuxième période d'évaluation des demandes. Les demandes reçues après la deuxième date limite de présentation des demandes seront évaluées au cours de la prochaine période d'évaluation des demandes.

Exercice financier	Deuxième date limite de présentation des demandes	Deuxième période d'évaluation des demandes
2023-2024	Sans objet	Sans objet
2024-2025	31 août 2024	Septembre 2024 à novembre 2024
2025-2026	31 août 2025	Septembre 2025 à novembre 2025
2026-2027	31 août 2026	Septembre 2026 à novembre 2026
2027-2028	31 août 2027	Septembre 2027 à novembre 2027

Remarque : Le Ministère peut, à sa seule discrétion, changer les dates limites de présentation des demandes et les fourchettes de dates des périodes d'évaluation des demandes, ou ouvrir d'autres périodes d'évaluation des demandes.